

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.062 du 10 octobre 2013

A. 209.034/XIII-6635

En cause :

1. **HUBIN** Michel,
 2. **VANDERHEYDEN** Carine,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sprimont,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame **COENE- SMACI**,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-François GERMAIN et
Emilie DUMORTIER, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 13 juin 2013 par Michel HUBIN et Carine VANDERHEYDEN en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mars 2013 par le collège communal de Sprimont à la société anonyme (S.A.) THOMAS & PIRON, représentant Monsieur et Madame COENE-SMACI, pour la construction d'une maison unifamiliale sur un bien sis rue de l'Epargne à Sprimont, cadastré 1^{ère} division, section L, parcelle n° 741d;

Vu l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame COENE-SMACI dans la procédure d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et liquidant les dépens;

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par laquelle Monsieur et Madame COENE-SMACI demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DAMME, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me E. DUMORTIER, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été exposés dans l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013, qui a rejeté la requête en suspension qui avait été introduite selon la procédure d'extrême urgence par les mêmes parties requérantes le 31 mai 2013;

Considérant que, par requête introduite le 3 juillet 2013, Monsieur et Madame COENE-SMACI, bénéficiaires du permis d'urbanisme attaqué, demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverses et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité de la requête en suspension, au motif que les requérants ont déjà introduit, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension, qui a été rejetée par l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013 précité pour absence de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'article 17, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension d'extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut, ni simultanément, ni consécutivement, soit appliquer à nouveau l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 5 et sans préjudice de la disposition du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie";

Considérant qu'en vertu de cette disposition, celui qui sollicite la suspension de l'exécution d'un acte administratif a le choix entre la procédure ordinaire et la procédure d'extrême urgence; que les deux procédures, qui sont applicables dans des circonstances différentes, ne peuvent, sans se contredire, être engagées par une même personne à l'égard d'un même acte, ni simultanément, ni l'une après l'autre, sauf le cas où la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence a été rejetée pour le seul motif que l'extrême urgence n'était pas établie et que l'arrêt n'ait statué ni sur le caractère sérieux des moyens, ni sur l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que l'agencement des procédures impose au demandeur en suspension d'opter pour l'une ou l'autre procédure, en fonction de l'imminence du péril qu'il redoute et ce, en application de l'adage "electa una via revertitur ad alteram"; qu'il s'ensuit que le requérant se trouve lié par le choix qu'il a fait de l'une ou de l'autre procédure avec la conséquence qu'une fois une demande introduite selon une des procédures, une seconde demande ne peut plus l'être selon l'autre procédure;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont introduit une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'acte attaqué le 31 mai 2013; que l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence non pas en raison de l'absence d'éléments justifiant l'extrême

urgence mais aux motifs que le préjudice grave difficilement réparable n'était pas établi;

Considérant qu'en effet, l'arrêt est motivé comme suit :

" Considérant que la construction projetée semble se situer en zone d'habitat à caractère rural et se situe dans un lotissement même si c'est dans une position telle qu'elle est située en contre-haut de la propriété des requérants, ce qui tient à la géographie des lieux; que, dès lors, le bien en cause a vocation à être urbanisé; qu'au surplus, elle se situe de l'autre côté de la voirie par rapport aux constructions des requérants; que la situation respective des biens des requérants et des intervenants et telle que le préjudice allégué tenant à la perte de vue et à la perte d'intimité, à le supposer existant, ne peut être tenu pour grave;

Considérant, quant à la démolition de la construction que les requérants estiment comme difficile à décider ou à exécuter en cas d'annulation du permis critiqué, que, à l'heure actuelle, elle est hypothétique puisque, en cas d'annulation du permis litigieux, il faudra encore examiner si la construction entre-temps construite est régularisable ou non;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie";

Considérant que les requérants exposent que si, à la suite du commencement des travaux une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite en mai 2013, cette procédure était incompatible avec le développement du premier moyen de la présente requête, étant donné que ce moyen nécessitait, selon le libellé de la présente requête, "un examen méticuleux, voire la formulation d'une question préjudicielle à l'adresse de la Cour constitutionnelle, inconciliable avec la notion d'extrême urgence"; qu'ils soutiennent que dès lors que le moyen en question a trait à la violation du plan de secteur et impliquerait, selon eux, l'absence de caractère constructible de la parcelle concernée ainsi que l'impossibilité de régulariser le projet, et étant donné que, toujours selon les requérants, il ressortirait de l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013 que le Conseil d'Etat se serait expressément fondé sur le caractère urbanisable de la parcelle et régularisable de la construction pour rejeter le préjudice invoqué, il y a lieu de procéder à un nouvel examen du préjudice grave et difficilement réparable au regard du caractère supposé non constructible de la parcelle;

Considérant qu'en déduisant l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable de la nature ou de la gravité de l'illégalité dénoncée, les requérants opèrent une confusion entre les deux conditions distinctes requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exigence même de la réunion cumulative de ces deux conditions exclut en principe que le risque de préjudice grave difficilement réparable soit apprécié à l'aune de la gravité de l'illégalité dénoncée; qu'en outre, l'exposé des moyens sérieux et l'exposé des faits de nature à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable causé par

l'exécution immédiate de l'acte attaqué sont deux parties distinctes de la requête unique en ce qu'elle contient une demande de suspension; qu'en règle, toutes les explications relatives au risque de préjudice doivent se trouver dans l'exposé dédié à celui-ci en telle sorte que la vérification de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisse se faire sans égard à l'exposé des moyens;

Considérant que, dans leur requête, les requérants font une lecture tronquée de l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013; qu'en effet, l'arrêt a constaté qu'étant donné le caractère apparemment constructible de la parcelle mais également au regard de la configuration spécifique des lieux, il y avait lieu de conclure, au stade de l'examen prima facie de la demande de suspension, que le risque de préjudice allégué n'était ni grave, ni difficilement réparable, et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence sur cette base;

Considérant que les requérants tentent d'amener le Conseil d'Etat à statuer une nouvelle fois sur le caractère grave et difficilement réparable du préjudice de manière à contourner l'interdiction de cumul de procédures tel que spécifiquement formulée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 5, des lois coordonnées, dès lors que l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013 s'est expressément prononcé sur l'absence de préjudice grave et difficilement réparable en l'espèce;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Monsieur et Madame COENE-SMACI est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix octobre deux mille treize par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.